



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur le projet de renouvellement et d'extension de la carrière
CBA au lieu-dit "La Roche" à Villeneuve (04)

**N° MRAe
003675/A P**

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 24 juillet 2025 en collégialité électronique par Jean-François Desbouis, Sylvie Bassuel et Marc Challéat, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, compétent pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe sur le projet de renouvellement et d'extension de la carrière CBA au lieu-dit "La Roche" à Villeneuve (04). Le maître d'ouvrage du projet est la société CBA. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 et une étude de dangers ;
- un dossier de demande d'autorisation environnementale.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 05 juin 2025. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 05 juin 2025 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 12 juin 2025 ;
- par courriel du 05 juin 2025 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 27 juin 2025.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avis.paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société CARRIÈRES ET BALLASTIÈRES DES ALPES, a pour objet le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière de roches massives calcaires de La Roche, sur la commune de Villeneuve (04), pour une durée de trente ans, avec une production moyenne à 210 000 t/an et une production maximale autorisée de 240 000 t/an.

L'analyse de l'état initial du site et de ses abords identifie les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Toutefois, l'étude d'impact mérite d'être complétée par le bilan du suivi des nuisances et émissions de la carrière existante, notamment de l'efficacité des mesures mises en œuvre pour éviter ou réduire l'impact environnemental de l'exploitation. Ce retour d'expérience permettrait d'argumenter la pertinence de la démarche éviter-réduire-compenser prévue dans le cadre du projet de renouvellement d'exploitation de la carrière.

La MRAe recommande d'évaluer l'estimation de la contribution du projet au changement climatique, de reprendre le bilan des émissions de gaz à effet de serre en prenant en compte les émissions directes et indirectes de l'ensemble des activités liées au projet global et de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction.

La MRAe recommande enfin d'évaluer les enjeux liés au risque d'incendie de forêt dans le secteur du projet et d'étudier la possibilité de mesures supplémentaires pour garantir notamment l'absence d'aggravation de l'aléa induit par le projet.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.3. Procédures.....	7
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	7
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	7
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	7
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	8
1.6. Articulation du projet avec les plans, programmes et schémas.....	8
1.7. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	8
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	9
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	9
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i>	9
2.2. Impact du projet sur le changement climatique par émissions de gaz à effet de serre.....	10
2.3. Bruit et émissions de poussières.....	11
2.4. Risque incendie de forêt et changement climatique.....	11

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet concerne une demande de renouvellement d'une autorisation d'exploiter et d'extension du périmètre d'exploitation d'une carrière de roche massive calcaire sur la commune de Villeneuve, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence. La carrière, à ciel ouvert et hors d'eau, est localisée au lieu-dit La Roche, à l'ouest du village, en limite avec la commune de Volx. Elle est implantée en contrebas du rocher calcaire « La Roche Amère », qui domine la rivière du Largue en rive gauche. Le projet, porté par la société CARRIÈRES ET BALLASTIÈRES DES ALPES (CBA), s'insère dans un environnement boisé.



Figure 1: Plan de situation - Source: étude d'impact.

Le site, exploité depuis le début des années 1985, a fait l'objet de deux arrêtés préfectoraux, respectivement du 11 juillet 2008¹ et du 28 octobre 2009 (autorisant le changement d'exploitant), autorisant la société CBA à exploiter, pour une durée de 30 ans, une carrière de roches massives calcaires, pour un périmètre d'autorisation de 13,7 ha et un périmètre d'extraction de 8,13 ha.

La demande d'extension du périmètre d'exploitation est motivée, selon le dossier, par « *un gisement exploitable résiduel d'une qualité bien inférieure à celle attendue initialement [...] les études géologiques réalisées précédemment n'avaient pas identifié de nombreux remblais historiques au sein du gisement, auxquels s'additionnent des structures d'altération, épaisses parfois de plusieurs mètres (matériaux très argileux)* ».

Après de nombreux essais de traitement de cette partie altérée, CBA estime qu'il « *reste seulement 2 années d'exploitation de gisement de qualité satisfaisante (soit jusqu'en 2026) au sein du périmètre autorisé actuellement* ».

¹ Cette autorisation arrivera à échéance le 11 juillet 2038.

L'accès à la carrière s'effectue depuis la RD13 qui longe le Largue entre les communes de Villeneuve et de Volx, puis par une voie privée aménagée pour l'exploitation, située au sud-ouest du site.

Le périmètre actuel d'autorisation de la carrière et sa zone d'extension projetée sont situés en zone N2c² du plan local d'urbanisme (PLU) de Villeneuve approuvé le 13 novembre 2006. Le zonage N2 est une zone protégée en raison de boisements, de la qualité des espaces naturels et agricoles et du paysage dans laquelle des extensions et installations peuvent être admises dans des secteurs limités et dans une très faible densité.

1.2. Description et périmètre du projet

La nouvelle demande d'autorisation, pour une durée de trente ans, a pour objet principal de permettre :

- d'étendre le périmètre d'autorisation à 17,2 ha sur la partie nord-est de la carrière ;
- d'étendre le périmètre d'extraction à 12,7 ha³ ;
- de défricher 4,3 ha au nord-est et sur la bande boisée au nord et à l'est.

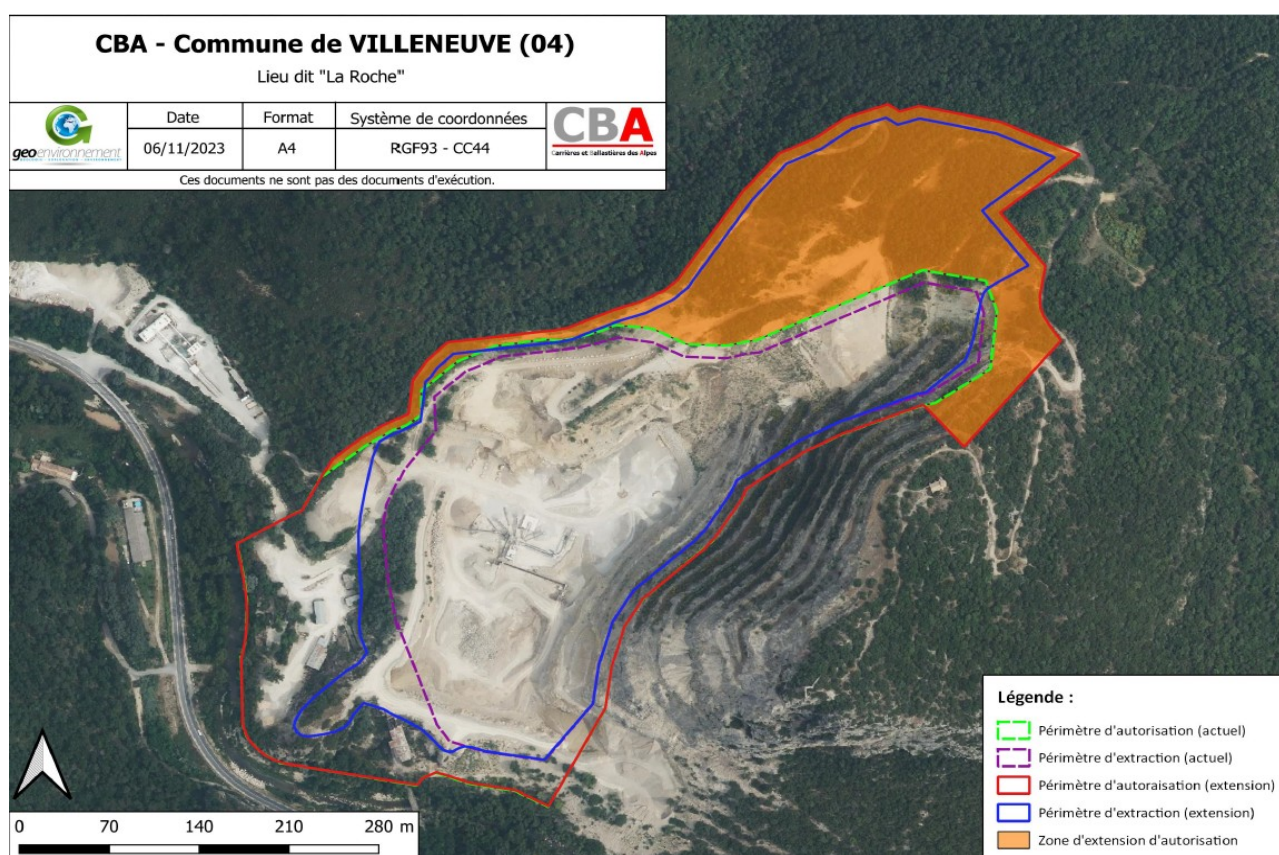


Figure 2: Périmètres réglementaires de la carrière - Source : étude d'impact

Selon le dossier, le projet prévoit une production annuelle moyenne commercialisable de 130 000 t/an (+ 80 000 t de stériles), contre 180 000 t actuellement, et une production annuelle maximale commercialisable de 160 000 t/an (+ 80 000 t de stériles), contre 400 000 t actuellement.

² Le secteur N2c correspondant à la carrière de La Roche Amère. Le secteur N2c est intégré dans la zone N2 regroupant également les secteurs N2a et N2b.

³ Le périmètre d'extraction s'étendra sur une surface de 127 500 m², dont 46 200 m² supplémentaires par rapport au périmètre d'extraction actuel autorisé par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008.

Selon le dossier, l'extraction sera effectuée à flanc de relief avec des fronts de 15 m et des banquettes de 7 m. Les matériaux calcaires seront prélevés jusqu'à la cote 350 m NGF.

La remise en état du site à l'issue de la phase d'exploitation prévoit la mise en sécurité des fronts et des talus à partir des déchets inertes du traitement produit sur la carrière, le démantèlement et l'évacuation des installations et des locaux, ainsi que le reboisement des secteurs exploités.

Le projet prévoit de réceptionner, au niveau de la plateforme de recyclage voisine du site, entre 10 000 et 15 000 t par an de déchets inertes issus du BTP (bassin de Manosque). Selon le dossier, « *environ 2/3 tiers seront traités puis commercialisés en tant que granulats [...] le tiers restant sera stocké temporairement puis réutilisé dans le cadre de la remise en état coordonnée des carrières de CBA de Gréoux-les-Bains, Lardier-et-Valença ou à l'avenir d'Aubignosc* ».

Il est également prévu le transfert de 80 000 t/an de matériaux inertes (ancien remblais, stériles d'exploitation et déchets inertes non valorisables) vers les carrières de CBA, destinés à réaliser leur réaménagement coordonné.

Ces apports, dont les critères d'acceptation sont décrits dans le dossier, ainsi que ces transferts, font partie intégrante du projet, au sens du Code de l'environnement⁴. La MRAe constate toutefois l'absence d'évaluation des effets de leur gestion (du transport jusqu'à leur traitement final en recyclage ou remblaiement).

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en évaluant les incidences associées à la gestion des déchets inertes et de prévoir, le cas échéant, des mesures adaptées d'évitement, de réduction, voire de compensation.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière de Villeneuve entre dans le champ de l'évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 1. « *Installations classées pour la protection de l'environnement, (ICPE)* », alinéa c) « *carrières soumises à autorisations mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha* » du tableau annexe de l'article R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures de demande d'autorisation suivantes : autorisation environnementale au titre de la législation relative aux ICPE, incluant l'autorisation dite « Loi sur l'eau » pour plusieurs rubriques IOTA⁵ au titre des articles L214-1 CE et suivants et l'autorisation de défrichement.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe se concentre sur les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation des ressources naturelles du sous-sol ;
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;

⁴ « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* » (cf. article L.122-1 III CE).

⁵ Installations, ouvrages, travaux et activités.

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- la limitation des émissions et nuisances des installations (bruit, rejets atmosphériques) ;
- la prise en compte du risque d'incendie de forêt dans un contexte de changement climatique.

Le traitement réservé par le dossier à la préservation des enjeux paysagers n'appelle de remarque de la MRAe.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est proportionnée aux enjeux identifiés.

Le résumé non technique fait l'objet d'un document à part, clairement identifiable et complet.

1.6. Articulation du projet avec les plans, programmes et schémas

Un chapitre s'attache à établir la compatibilité du projet avec les plans, programmes, schémas applicables au territoire de l'étude, notamment avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2022-2027, le schéma régional des carrières (SRC) et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) sur ses volets PRPGD⁶ et SRCE⁷.

S'agissant des besoins en granulats et de l'adéquation ressources/besoins sur le territoire alpin, au niveau du territoire du SCoT⁸ Durance-Lubéron-Verdon-Agglomération auquel appartient la commune de Villeneuve, le SRC constate une situation largement excédentaire de 2017 à 2032, quel que soit le taux de renouvellement des carrières, témoignant d'une marge importante de production à cette échelle.

Le dossier indique que « la carrière de La Roche Amère, seul site en roche massive du bassin Manosquin, permet de répondre aux besoins du marché local en matériaux de bonne qualité pour les travaux publics ainsi que pour l'industrie du béton prêt à l'emploi ». Cependant, le dossier ne justifie pas l'augmentation de la production annuelle et n'analyse pas l'équilibre entre le besoin et la capacité de production à une échelle plus large, où des situations contrastées peuvent être mises en évidence.

La MRAe recommande d'analyser, à court et moyen terme et à plus large échelle, l'offre de roches calcaires et le besoin de granulats pour des usages de matériaux de construction et de travaux publics, afin de justifier le dimensionnement de l'opération d'extension (augmentation de la capacité de production, durée d'exploitation), en lien avec le projet de schéma régional des carrières.

La MRAe signale qu'une modification du SRADDET a été adoptée par le conseil régional, par délibération du 23 avril 2025. La compatibilité du projet avec ce document est à réactualiser.

La MRAe recommande de mettre à jour l'examen de l'articulation du projet avec le SRADDET actuellement en vigueur.

1.7. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

L'étude d'impact analyse les conséquences environnementales de plusieurs variantes : l'abandon définitif du projet (variante 0), le choix d'un autre site d'exploitation (variante 1), la poursuite de

⁶Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

⁷Schéma régional de cohérence écologique.

⁸ Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un territoire, de projet ou bassin de vie (périmètre intercommunal ou au-delà), détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire.

l'exploitation du site tout en conservant les périmètres d'autorisation et d'exploitation (variante 2), le renouvellement avec extension selon le périmètre d'exploitation d'étude (variante 3) et le renouvellement avec extension selon un périmètre d'exploitation réduit (variante 4). C'est cette dernière variante qui a été retenue par l'exploitant.

Le choix du renouvellement de la carrière repose, selon le dossier, sur la combinaison de critères techniques, environnementaux et économiques.

La MRAe constate que le dossier ne présente aucun bilan de l'efficacité des mesures mises en œuvre, depuis l'origine de l'exploitation de la carrière ou *a minima* depuis la dernière autorisation encadrée par l'arrêté préfectoral ayant autorisé la société CBA à exploiter la carrière. Un tel retour d'expérience de l'exploitation, du suivi des nuisances et des émissions et des mesures mises en œuvre pour éviter ou réduire l'impact environnemental de l'exploitation permettrait de démontrer leur pertinence et justifier ou, le cas échéant, adapter les mesures proposées dans le cadre du projet de renouvellement.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact avec un bilan du retour d'expérience sur la pertinence et l'efficacité des mesures mises en œuvre pour éviter ou réduire l'impact environnemental, et ainsi justifier ou ajuster les mesures proposées dans le cadre du projet de renouvellement d'exploitation de la carrière.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

2.1.1.1. *État initial, impacts bruts, mesures d'évitement, de réduction, et impacts résiduels*

Le secteur du projet est localisé dans le parc naturel régional du Lubéron et dans les périmètres relatifs aux plans nationaux d'action en faveur de l'Aigle de Bonelli⁹ et du Léopard ocellé¹⁰ ; il est également situé dans la ZNIEFF de type II « Collines à l'ouest de Villeneuve » et contiguë au sud-est à l'APPB¹¹ Lubéron oriental. Ces espaces naturels remarquables sont identifiés et cartographiés dans l'étude d'impact.

La zone d'étude comprend l'ensemble des secteurs directement affectés par le périmètre d'extraction de la carrière (périmètre de renouvellement et d'extension) ; au-delà des limites de cette zone, les prospections ont été élargies pour tenir compte des fonctionnalités écologiques identifiées.

L'examen de la sensibilité écologique a été conduit à l'échelle d'une zone d'étude correctement justifiée, qui a fait l'objet de plusieurs campagnes de prospections de février à septembre 2021. Les inventaires ont été établis selon une méthodologie satisfaisante (calendrier et pression de prospection) à l'exception de la flore où les dates de prospection ne sont pas adaptées aux espèces précoces (mars-avril) ou tardives (Juillet – Août), sans conséquence au vu des potentialités limitées. L'étude conclut à l'absence d'enjeux écologiques forts.

En ce qui concerne la flore, aucune espèce protégée n'a été identifiée sur le site. Seules l'Orobanche couleur de lavande et la Lavatère maritime ont été recensées à proximité de la zone d'étude.

L'état initial de la faune fait ressortir :

- la présence d'invertébrés (Magicienne dentelée) proche de la zone d'étude ;

⁹Au sein du domaine vital.

¹⁰Au sein d'une zone de présence peu probable à probable.

¹¹[Arrêté de protection de biotope du 29 décembre 1997.](#)

- un niveau d'enjeu local « modéré » pour les amphibiens (Crapaud accoucheur), les reptiles (Couleuvre de Montpellier et Lézard des murailles) et les oiseaux (Alouette lulu, Engoulevent d'Europe, Chardonneret élégant, Grand-duc d'Europe et Serin cini) ;
- la présence suspectée, à proximité de la zone d'étude, d'un gîte de chiroptères (Petit rhinolophe), dont le niveau d'enjeu local est qualifié de « faible » ;
- pour les mammifères non-volants, la présence sur l'aire d'étude de la Genette commune et de l'Écureuil roux (espèces protégées), dont le niveau d'enjeu local est qualifié de « faible » ;

La méthodologie employée pour évaluer les impacts est satisfaisante. Les impacts bruts, plus particulièrement pour les espèces inféodées aux milieux boisés qui seront défrichés ou débroussaillés, sont jugés « faibles à modérés » pour l'ensemble de la flore et de la faune.

Les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi proposées sont proportionnées aux enjeux écologiques locaux.

Selon le dossier, les impacts résiduels, après la mise en œuvre des mesures, sont de niveau « faible à négligeable » pour l'ensemble des groupes biologiques présents dans l'emprise du projet, et l'état de conservation des populations locales des espèces animales et végétales, après mise en œuvre des mesures, n'est pas remis en cause.

Le volet naturel de l'étude d'impact n'appelle pas de remarque de la MRAe.

2.1.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

L'aire d'étude (extension de la carrière) est concernée directement par le site FR9301542 « Adrets de Montjustin – les Craux – rochers et crêtes de Volx » relevant de la directive Habitats. L'évaluation des incidences du projet a également pris en compte le site FR9301589 « La Durance » relevant de la directive Habitats et FR9312003 « La Durance » relevant de la directive Oiseaux, situés à proximité de la zone d'étude.

Le dossier conclut à l'absence d'incidence du projet sur les sites Natura 2000, considérant « *qu'au regard des éléments d'intérêt communautaire mis en évidence et sous réserve de l'application des mesures écologiques, l'aménagement ne devrait pas avoir d'effet notable dommageable sur ces espèces d'intérêt communautaire. L'aménagement n'a donc pas d'incidence significative sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000* ».

Pour la MRAe, cette conclusion est justifiée.

2.2. Impact du projet sur le changement climatique par émissions de gaz à effet de serre

Le dossier indique que le transport des matériaux engendrera par voie routière¹² près de 30 rotations¹³/jour.

Selon le dossier, « *La circulation des engins de chantier et des camions au sein de la carrière engendre des émissions gazeuses dans l'atmosphère, et notamment des gaz suivants : le CO₂, SO₂, le Benzène et les particules fines* ».

La MRAe constate qu'aucune estimation de la contribution du projet au changement climatique, par l'intermédiaire du calcul estimatif de ses émissions de gaz à effet de serre (GES), n'est présentée. Cette estimation doit prendre en compte toutes les activités émettrices de GES ; c'est le cas notamment du traitement des matières premières (concassage, criblage, lavage), du remblaiement et de la remise en état du site.

¹² En considérant 220 jours ouvrés par an et des camions semi-remorques d'une charge utile de 30 tonnes en moyenne.

¹³ 60 passages avec double fret.

Il serait par ailleurs pertinent de présenter les résultats du bilan des GES par activités (découverte, extraction ; transport des matériaux extraits ; traitement des matières premières ; transport des déchets inertes en provenance de l'extérieur et remise en état) et de proposer des pistes de progrès, le cas échéant (basculement sur d'autres modes – ferré ou fluvial – pour les transports longue distance, motorisation des véhicules utilisés, développement du double flux avec les autres industriels de la zone).

Enfin, la MRAe rappelle également la nécessaire prise en compte les émissions résultant des opérations de défrichement préalables dans cette évaluation, ainsi que l'impact de la suppression du puits de carbone inhérent à la végétation et au sol forestier présent.

La MRAe recommande d'évaluer l'estimation de la contribution du projet au changement climatique et d'établir le bilan des GES, en prenant en compte les émissions directes et indirectes de l'ensemble des activités liées au projet global et de proposer, le cas échéant, des mesures ERC.

2.3. Bruit et émissions de poussières

L'étude indique que la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de Villeneuve n'apportera pas une transformation significative des émergences sonores induites actuellement par l'activité (niveaux sonores conformes à la réglementation). L'activité extractive sera effectuée, tout comme actuellement, au moyen de tirs d'explosifs sur des créneaux fixes. Il n'est pas prévu d'augmentation de la charge utilisée lors des tirs et/ou du nombre de tirs.

La MRAe constate que les émergences sonores induites actuellement par l'activité sont conformes à la réglementation.

Des émissions de poussières seront occasionnées par les opérations d'extraction, le traitement des matériaux et la circulation des engins. Des mesures de réduction sont prévues pour limiter ces émissions, comme « *l'arrosage des pistes de circulation et des stocks si nécessaire, suivi des émissions grâce à la méthode des jauges de collecte des retombées de poussières* ». L'acheminement des matériaux extraits sera réalisé dans des conditions identiques à la situation actuelle, les itinéraires empruntés n'étant pas modifiés en optimisant le double fret.

Le dossier indique que « *l'habitation la plus susceptible d'être exposée aux envols de poussières générés par la carrière se trouve à environ 750 mètres au Sud-est* ». Toutefois, la MRAe constate la présence de quelques habitations isolées ou regroupées en hameaux au sud, dont la plus proche est située à 150 mètres environ¹⁴, en rive droite du Largue.

La MRAe rappelle que les riverains, contrairement aux travailleurs, sont exposés 24h/24 aux émissions de poussières de la carrière. Des mesures de PM 10¹⁵ dans l'air (qui incluent des mesures de PM 2,5) méritent d'être réalisées au droit des habitations les plus exposées (localisation à moins de 200 m de la zone d'exploitation, situés sous le vent dominant, etc.) et doivent être comparées aux [valeurs-guides de l'OMS parues en 2021](#).

La MRAe recommande de réaliser des mesures de PM 10 dans l'air au droit des habitations les plus exposées (localisation à moins de 200 m de la zone d'exploitation), de les comparer aux valeurs-guides de l'OMS parues en 2021 et de proposer, le cas échéant, de nouvelles mesures de maîtrise et de réduction des émissions de poussières.

2.4. Risque incendie de forêt et changement climatique

¹⁴Page 45 de l'étude d'impact.

¹⁵ Selon l'ARS 84, les poussières en suspension dans l'air d'un diamètre inférieur à 10 µm (= PM10) reflètent l'exposition de la population par inhalation, car ce sont celles qui peuvent pénétrer dans les alvéoles pulmonaires.

La commune de Villeneuve dispose d'un plan de prévention des risques naturels approuvé par [arrêté préfectoral du 23 octobre 2018](#). Le projet est situé en majeure partie en zone rouge¹⁶ du PPRIF. Implanté en zone naturelle, il est entouré de secteurs boisés et situé en zone de climat méditerranéen, caractérisé en période estivale par de fortes vagues de chaleur et une sécheresse prononcée. Les risques d'incendies de forêt seront par ailleurs accentués à l'avenir par le changement climatique.

Dès lors, il est nécessaire de prendre en compte le risque incendie de forêt dans l'étude d'impact (vulnérabilité du projet par rapport au feu, augmentation du risque de départs de feux lors des travaux préparatoires et en phase exploitation, lors des opérations de débroussaillage au-delà de la zone défrichée).

Concernant le projet, des mesures de réduction sont définies : il s'agit principalement de mesures réglementaires liées à l'application des prescriptions en matière de défense contre les incendies, qui comprennent notamment la mise en place de consignes et leur affichage et la présence d'équipements de lutte contre l'incendie.

L'impact résiduel du projet sur le risque d'incendie n'est pas évalué et l'aggravation potentielle de l'aléa pour les personnes et les biens (premières habitations à 150 m) n'est pas non plus étudiée.

La MRAe considère qu'une étude spécifique sur le risque d'incendie doit être intégrée au dossier, avec la prise en compte de données relatives à l'occurrence des sécheresses et à leur intensité, à la direction des vents dominants ou encore à l'inflammabilité et à la combustibilité de la végétation dans les espaces boisés avoisinants permettant de mieux évaluer ce risque.

La MRAe recommande de caractériser le risque d'incendie de forêt dans le secteur du projet, d'évaluer les enjeux et de prévoir les mesures adaptées pour ne pas aggraver l'aléa induit.

¹⁶ Zone de risque très élevé dans laquelle aucune solution ne permet de diminuer suffisamment à court terme (débroussaillage compris), sur lesquelles le principe est l'inconstructibilité.